

Cahier de doléances du Tiers État du district des Blancs Manteaux à Paris (Seine)

Cahier d'instructions données par l'assemblée partielle du tiers-état de la ville de Paris, tenue en l'église des Blancs-Manteaux, le mardi 21 avril 1789, et le lendemain mercredi, sans désesparer.

L'assemblée partielle du tiers-état de la ville de Paris, tenue dans l'église des Blancs-Manteaux, le 21 avril 1789.

Proteste hautement contre l'excessive précipitation imposée dans la plus grande époque de la monarchie, aux citoyens de la capitale du royaume, qui oui à peine le temps de concevoir, et n'ont pas celui de méditer les importantes idées qui vont décider du sort de la France, et de la destinée de toutes les générations.

L'assemblée proteste également contre la division de la commune, et l'introduction inouïe de trois ordres dans les villes du royaume, et en particulier, dans la ville de Paris, qui avait jusqu'ici conservé les droits précieux de la commune, et trouvé dans son sein, l'union si nécessaire à tout bien, et si favorable à la régénération dont le gouvernement annonce le désir ; et néanmoins l'assemblée recommande aux députés qu'elle nomme, de ne s'occuper de la rédaction d'un cahier commun, avec les deux autres ordres, qu'autant que le nombre des membres du tiers-état sera égal à celui des deux autres ordres réunis et que la renonciation absolue à toutes exemptions pécuniaires sera ratifiée et confirmée.

L'assemblée proteste également contre l'établissement porté dans les règlements des 28 mars dernier, et 13 avril présent mois, de présidents et d'officiers nommés par le corps-de-ville, lequel est absolument destructif de la liberté nationale, et l'aurait altérée, si les assemblées n'avaient pris le parti si nécessaire de s'opposer à cette forme funeste et de se, donner des présidents de leur choix.

L'assemblée proteste également contre l'obligation qu'on voulait imposer par les règlements, de nommer les électeurs dans chaque quartier, obligation qui renverserait toute liberté, donnerait des chaînes à la confiance, et pourrait livrer les plus grands intérêts de l'État aux personnes les moins capables, de les défendre.

L'assemblée proteste également contre la forme introduite par les règlements du scrutin par liste qui donne pour le choix important des électeurs, une simple pluralité relative, et non pas une majorité absolue.

L'assemblée proteste également contre la violation du droit national opérée par le règlement en ce qu'il enlève aux citoyens, les moyens de faire entendre leurs plaintes, de donner eux-mêmes leurs instructions, et d'exprimer leur volonté propre, seuls éléments de la loi, et en ce qu'il les oblige à s'en rapporter à des députés, qui ne sont que des mandataires, du soin de vouloir et de penser pour eux, tandis que la nature de ce mandat est de ne donner que le pouvoir d'exécuter fidèlement, d'après la pensée et le vouloir des citoyens.

L'assemblée pressée par le temps et réduite à exprimer, à la hâte, les maximes fondamentales d'où doivent découler tous les biens généraux et particuliers, dans tous les départements de l'administration publique, charge ses députés électeurs, et par eux, ses députés aux États généraux, de déclarer solennellement et de faire sanctionner les droits naturels de l'homme et du citoyen, qui sont :

La liberté individuelle et la sûreté de chaque homme, quel qu'il soit, et son indépendance absolue de toute autre autorité que de celle de la loi ;

La liberté de penser, de parler, d'écrire d'imprimer et de publier ses pensées, sauf à punir, selon le texte de la loi, ceux qui se seront rendus coupables de sédition manifeste, ou de calomnie grave ;

La propriété des biens qui doit être à jamais inviolable, dans la main de chacun des citoyens, et qui ne peut être enlevée à personne, si ce n'est par la disposition d'une loi précise, ou pour les besoins de l'État, en dédommageant préalablement le citoyen, à la plus haute valeur ;

Et il sera formellement, déclaré en outre, que tout gouvernement n'est établi que pour assurer à chacun la conservation de ses droits essentiels ; en sorte que, s'il n'existait pas de droits sur la terre, il n'existerait pas de puissances.

Il sera pareillement déclaré :

- 1° Que la France est une monarchie héréditaire de mâle en mâle, dans la maison régnante ;
- 2° Que la puissance législative, âme de l'État, n'est que le produit de la volonté générale, et appartient essentiellement à la nation représentée par les États généraux, quoique les lois qu'elle établit doivent être sanctionnées par le Roi ;
- 3° Que la puissance exécutive est placée dans les mains du monarque ;
- 4° Que la puissance judiciaire ne peut s'exercer au nom du Roi, que par des magistrats ou juges établis ou approuvés par la nation, sans que jamais le citoyen puisse être traduit, par évocation, commission ou attribution, à autre tribunal que celui de ses juges légaux et compétents ;
- 5° Que les magistrats doivent être assurés de leur état, et ne dépendre d'aucun acte de la puissance exécutive, mais seulement de la loi faite, ou des volontés de la nation assemblée, à laquelle ils sont essentiellement responsables ;
- 6° Que pour assurer à jamais les droits du citoyen, et l'exécution des lois, tous ministres administrateurs en chef, dans chaque département sont responsables à la nation de leurs malversations, et du mauvais emploi des fonds publics, et qu'ils doivent en être punis par les tribunaux que la nation croira convenable de désigner ;
- 7° Qu'aucun impôt ne peut être établi, ni aucun emprunt fait, sans la volonté expresse de la nation assemblée ;
- 8° Que tous les impôts seront levés et perçus indistinctement, sur tous les citoyens de toutes les classes, sans aucune distinction ni privilège ;
- 9° Qu'aucun impôt ne peut être octroyé qu'à temps, et seulement pendant l'intervalle d'une tenue des États généraux à la seconde et d'après une fixation précise des dépenses de chaque département, laquelle ne pourra jamais être excédée pendant cet intervalle ;
- 10° Que les États généraux s'assembleront à des époques fixes, périodiques rapprochées et indiquées par l'Assemblée nationale, indépendamment des assemblées extraordinaires ; et que si, au jour déterminé, les États généraux ne sont pas réunis, toute perception d'impôt cessera dans tout le royaume, à peine de concussion contre les percepteurs ;
- 11° Que l'administration publique, en tout ce qui concerne l'agriculture, le commerce, l'industrie, les communications, l'instruction et les mœurs, sera confiée aux assemblées provinciales, de départements et municipalités, composées de membres librement élus par la généralité des citoyens ;
- 12° Que la perception des impôts sera uniquement confiée à ces assemblées civiques, sans pouvoir être faite par aucun autre préposé, en vertu de quelque commission que ce puisse être ;
- 13° Que la dette nationale sera consolidée, et qu'il sera pourvu aux moyens de l'acquitter, en tout ou en partie, par aliénation de fonds publics.

L'assemblée charge ses députés électeurs, et par eux, les députés aux États généraux de se refuser invinciblement à toute délibération sur l'impôt, jusqu'à ce que la déclaration des droits et les lois constitutionnelles ci-dessus, aient été faites par la nation, et sanctionnées par le Roi, inscrites sur les registres de tous les tribunaux, de toutes les assemblées de province, de département et de municipalité et publiées dans tous les lieux du royaume.

L'Assemblée nationale décidera de la forme des États généraux, et de celle des élections qui seront faites librement, immédiatement et universellement, par tous les citoyens ; l'assemblée désire que les déclarations soient prises par tête dans les États généraux.

Quant aux autres objets importants de législation sur la justice civile et criminelle, sur l'encouragement et l'amélioration du commerce et de l'industrie, sur la réformation des abus de tout genre qui se sont introduits, dans toutes les parties de l'administration publique, l'assemblée ressent bien amèrement l'injustice de la précipitation qui lui enlève tout moyen d'exprimer et de développer son vœu, et de remplir un devoir éminent. Obligée donc, par les circonstances, de s'en rapporter aux députés qu'elle charge de ses intérêts, elle les avertit de la grandeur du dépôt qui leur est confié, et les engage, par tout l'amour qu'ils doivent à la patrie, et par le zèle que leur impose la confiance dont ils sont honorés, d'employer tout ce qu'ils ont de lumières pour établir, et tout ce qu'ils ont de force pour affermir les principes de la législation les plus propres à faire le bonheur des citoyens, et à assurer la prospérité nationale.

Cependant, l'assemblée, vivement blessée des vices de la municipalité de Paris, ne peut se dispenser de demander qu'un corps vraiment municipal soit rendu à toutes les villes du royaume, et particulièrement à la capitale ; et qu'il soit composé uniquement de membres élus par la généralité des citoyens.

Fait et arrêté en ladite assemblée, le mercredi 22 avril, six heures du matin.

Target, président élu librement, Picard, secrétaire-greffier élu librement, et tous les autres habitants du district de l'église des Blancs-Manteaux présent.